

FEDERAL OBLIGATIONS COURT TERME ESG
PROSPECTUS

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

I-1 Forme du FCP

- **Dénomination** : Federal Obligations Court Terme ESG
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel le FCP a été constitué** :
Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue** :
Le FCP a été créé le 6 avril 2010 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Caractéristiques des parts	Code ISIN	Montant minimum de la souscription initiale*	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Affectation des sommes distribuables
SI	FR0013387305	20 000 000 euros	Institutionnels	10 000 euros	Capitalisation
I	FR0010859785	10 000 euros	Institutionnels	1 000 euros	Capitalisation
P	FR0013332624	15 euros	Particuliers	15 euros	Capitalisation

* cette contrainte de montant minimum de souscription ne s'applique pas à la société de gestion

- **Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :

Le Prospectus, les derniers documents annuels et périodiques et la composition de l'actif sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de : Federal Finance Gestion – 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

Pour toutes questions relatives au Fonds Nourricier, vous pouvez contacter la Société de gestion :

- Par téléphone au n° suivant : 09.69.32.88.32
- Par mail : contact@federal-finance-gestion.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site : www.federal-finance-gestion.fr

Les documents d'informations relatifs au Fonds Maître SCHELCHER PRINCE INVESTISSEMENTS - Compartiment n°5 : SCHELCHER SHORT TERM ESG, Société d'investissement à capital variable (SICAV) à compartiments de droit français, agréée par l'Autorité de marchés financiers, sont disponibles auprès de :

Schelcher Prince Gestion – 72, rue Pierre Charron - 75008 Paris

Pour toutes questions relatives au Fonds Maître, vous pouvez contacter Schelcher Prince Gestion :

- Par mail : nathalie.gauquelin@spgestion.fr
- Sur le site : www.spgestion.fr

- **Information relative à la gestion du risque de liquidité** :

Le dispositif de liquidité mis en place au sein de la Société de gestion qui gère le Fonds Nourricier s'appréhende dans un contexte global intégrant à la fois l'actif et le passif des fonds. Ce dispositif est intégré à la politique de gestion des risques de la Société de gestion, avec révision de cette politique a minima une fois par an.

Le suivi du risque de liquidité à l'actif est réalisé avec des modèles et des hypothèses distincts selon les classes d'actifs. Le risque de liquidité est analysé en situation de scénario normal d'une part et en situation de stress test d'autre part.

Afin d'encadrer le risque de liquidité de chaque portefeuille, la Société de gestion mesure également la proportion du portefeuille pouvant être cédée en un jour.

Sur cette mesure, des seuils d'alerte sont définis pour chaque portefeuille ou famille de portefeuilles.

Les franchissements de seuils d'alerte sont présentés lors du Comité des Risques de la Société de gestion qui prend alors les mesures adéquates compte tenu du profil de liquidité des portefeuilles et de l'origine du franchissement de seuil.

II - ACTEURS

- **Société de gestion :**
Federal Finance Gestion, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée par l'AMF sous le n° GP 04-006
Siège social : 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON
La Société de Gestion dispose des fonds propres requis par la réglementation pour couvrir les risques issus de sa gestion du Fonds Nourricier et relevant de sa responsabilité professionnelle.
- **Dépositaire et Conservateur :**
Dépositaire : Caceis Bank, Société anonyme à conseil d'administration. Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 MONTROUGE, établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel le 1er avril 2005

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif du Fonds Nourricier, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds Nourricier ainsi que la tenue du compte émission des parts du Fonds Nourricier.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Déléataires

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous-délégués de Caceis Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Conservateur : Caceis Bank, 89-91 rue Gabriel Péri 92120 MONTROUGE.

Centralisateur : Caceis Bank, 89-91 rue Gabriel Péri 92120 MONTROUGE (par délégation de la société de gestion)

Caceis Bank est en charge de la conservation des actifs du Fonds Nourricier, du contrôle de la régularité des décisions de la Société de gestion, de la gestion du passif (centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts et tenue de compte émetteur associé).

- **Commissaire aux comptes :**
Cabinet Mazars – 61, rue Henri Regnault – 92075 LA DEFENSE cedex, représenté par Monsieur Gilles Dunand-Roux
- **Commercialisateur :**
Crédit Mutuel ARKEA - Société Anonyme Coopérative de Crédit à capital variable et de courtage d'assurances.
Siège social : 1, rue Louis Lichou 29480 Le Relecq-Kerhuon.

La commercialisation peut être assurée par d'autres commercialisateurs. Ils peuvent ne pas être mandatés ou connus de la Société de gestion dans la mesure où les parts du Fonds Nourricier sont admises à la circulation en Euroclear.

- **Délégué :** La gestion comptable est déléguée à CACEIS Fund Administration (siren 420929481).
La valorisation des instruments financiers à terme (IFT) négociés de gré à gré (OTC) est déléguée à Caceis Bank (siren 692024722).
La gestion administrative est déléguée à Federal Finance (siren 318 502 747).

La Société de gestion du Fonds Nourricier n'a pas identifié de conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation de la gestion administrative à Federal Finance.

La Société de Gestion est une filiale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa. Le Fonds Nourricier pourra être commercialisé par des sociétés du même Groupe ayant des intérêts financiers communs qui perçoivent notamment des commissions au titre des placements réalisés, ce qui peut être source de conflits d'intérêts. Le Groupe Crédit Mutuel Arkéa a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts, dont les mesures de barrières d'informations, pour réduire au minimum le risque de conflits d'intérêts, pour autant les dispositifs organisationnels et administratifs établis ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable que le risque d'atteinte aux intérêts du client sera évité.

III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III-1 Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts :**
 - Code ISIN : FR0010859785 (part I) - FR0013332624 (part P) – FR0013387305 (part SI)
 - Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds Nourricier proportionnel au nombre de parts possédées.
 - Droit de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de gestion.
 - Modalité de tenue du passif : Les parts sont admises chez Euroclear France. La tenue de passif est assurée par Caceis Bank.
 - Forme des parts : Au porteur.
 - Décimalisation : En millièmes de parts.
- **Date de clôture** : L'exercice comptable est clos le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.
- **Date de clôture du 1^{er} exercice comptable** : Le 31 décembre 2010.
- **Régime fiscal** :

Le Fonds Nourricier n'est pas assujéti à l'Impôt sur les Sociétés.

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds Nourricier.

Selon votre régime fiscal, les plus-values liées à la détention de parts du Fonds Nourricier peuvent donc être soumis à taxation. Les porteurs de parts du Fonds Nourricier sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

III- 2 Dispositions particulières

- **Classification** : Obligations et autres titres de créance libellés en euro

Objectif de gestion : Le FCP Federal Obligations Court Terme ESG (le « Fonds Nourricier ») a pour objectif de réaliser une performance annuelle nette de frais supérieure à son indice de référence sur la durée de placement recommandée, soit :

- €STR (OIS-Ester) capitalisé +0,70% pour la part SI,
- €STR (OIS-Ester) capitalisé + 0,65% pour la part I,
- €STR (OIS-Ester) capitalisé +0,30% pour la part P.

Rappel de l'objectif de gestion du Fonds Maître (action R) :

Le Fonds Maître (action R) a pour objectif de réaliser une performance annuelle nette de frais supérieure à son indice de référence, à savoir €STR (OIS-Ester) capitalisé + 1,05% sur la durée de placement recommandée, via la gestion d'un portefeuille d'obligations principalement libellés en euro.

Cette gestion s'effectuera en mettant en œuvre une stratégie ISR « Investissement Socialement Responsable », en tenant compte des critères à la fois financiers et extra-financiers sur les trois piliers ESG (Environnement, Social et Gouvernance).

- **Indicateur de référence** :

L'indicateur de référence du Fonds Nourricier reprend celui du Fonds Maître diminué des frais de gestion du Fonds Nourricier soit :

€STR (OIS-Ester) capitalisé + 0,70% pour la part SI,
 €STR (OIS-Ester) capitalisé + 0,65% pour la part I,
 €STR (OIS-Ester) capitalisé + 0,30% pour la part P.

Rappel de l'indicateur de référence du Fonds Maître (action R) :

L'indicateur de référence du Fonds Maître est €STR (OIS-Ester) capitalisé + 1,05% pour les actions R.

L'indice €STR (OIS-Ester) est l'acronyme de Euro Short-Term Rate capitalisé (en français « taux en euro à court terme »). C'est un taux d'intérêt interbancaire de référence, calculé par la Banque centrale européenne. Cet indice résulte de la moyenne pondérée des transactions au jour le jour dont le montant est supérieur à 1 million d'euros des prêts non garantis réalisées sur le marché monétaire par les établissements bancaires les plus actifs de la zone euro. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne à partir de données sur les transactions réelles

fournies par un échantillon des banques les plus importantes de la zone euro et diffusé sur le site www.ecb.europa.eu.

Pour autant, la gestion du Fonds Maître n'étant pas indicielle elle pourra s'écarter de l'indicateur de référence et en conséquence la performance du Fonds Maître pourra être différente de celle de son indicateur.

- **Stratégie d'investissement :**

Le Fonds Nourricier est investi en permanence à hauteur de 85% minimum dans un seul OPCVM, le compartiment n°5 « SCHELCHER SHORT TERM ESG » de la SICAV SCHELCHER PRINCE INVESTISSEMENTS (« le « Fonds Maître »). Le Fonds Nourricier investira dans l'action R du Fonds Maître, et à titre accessoire en liquidités.

Le Fonds Nourricier pourra également conclure des contrats financiers mentionnés à l'article L.214-24-55 du Code Monétaire et Financier, dans le cadre de la mise en œuvre de manière discrétionnaire de stratégie de couverture du risque de taux et/ou de crédit.

La performance du Fonds Nourricier sera différente de celle du Fonds Maître compte tenu de la mise en œuvre de manière discrétionnaire de ces stratégies de couverture des risques de taux et/ou de crédit par le gérant d'une part et en raison de ses frais de gestion propres d'autre part.

✧ Stratégies utilisées

Rappel de la stratégie d'investissement du Fonds Maître :

Pour réaliser l'objectif de gestion, la stratégie du Fonds Maître consiste (principalement en direct ou à titre accessoire via des OPC) à gérer de façon discrétionnaire et en fonction des prévisions micro et macro-économiques de la société de gestion et des recommandations de ses analystes crédits, des obligations et autres titres de créances libellées en euros, et/ou des instruments financiers présentant les mêmes caractéristiques.

Ces titres devront avoir, à leur date d'acquisition, une maturité inférieure ou égale à 36 mois.

Ces titres de créances admis à la négociation sur des marchés de pays de l'Espace Economique Européen et du Royaume-Uni, pourront être émis tant par des émetteurs publics que privés du marché. La répartition dette privée/dette publique n'est pas fixée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marchés.

Cependant, le Fonds Maître sera exposé entre 50% à 100% aux émetteurs de l'Espace Economique Européen et du Royaume-Uni.

Le Fonds Maître intègre dans sa stratégie d'investissement une approche ESG (Environnement Social Gouvernance) avec pour objectif de présenter une note ESG moyenne significativement supérieure à la note ESG moyenne de l'univers des émetteurs européens et du Royaume-Uni, couverts par nos bases de données, soit plus de 1 200 émetteurs à la date de rédaction du prospectus. Cependant, il se peut qu'à la marge certains émetteurs ne soient pas notés en raison de l'indisponibilité des données.

Il est précisé que l'univers investissable du Fonds Maître s'entend comme regroupant l'ensemble des valeurs éligibles au portefeuille. Ainsi pour le Fonds Maître, l'univers investissable est composé de l'ensemble des émetteurs européens et du Royaume-Uni. Sur cet univers investissable, une notation ESG est disponible dans les bases de données de Schelcher Prince Gestion pour plus de 1 200 émetteurs. La note ESG est calculée mensuellement.

La note ESG moyenne pondérée du portefeuille devra être systématiquement supérieure à la note ESG pondérée de l'univers couvert par nos bases de données après élimination de 20 % des plus mauvaises valeurs.

La proportion des titres en portefeuille faisant l'objet d'une analyse ESG est d'au moins 90% de l'actif net.

Afin de définir la notation ESG de chaque émetteur, une analyse de la performance relative des émetteurs sur les enjeux ESG est réalisée selon un modèle propriétaire. Ce modèle permet d'intégrer les spécificités des émetteurs dans la définition des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance auxquels ils font face.

Ainsi, est étudié un ensemble de critères sur chacun des enjeux : environnementaux (ex. qualité de l'air pour les Etats, émissions de CO2 pour les sociétés), sociaux (ex. système de santé pour les Etats, taux de fréquence des accidents pour les sociétés) et de gouvernance auxquels ils font face (ex. corruption pour les Etats et éthique des affaires pour les sociétés). Les notations sont basées sur la combinaison des évaluations obtenues auprès de fournisseurs spécialisés et de l'analyse de la société de gestion selon sa méthodologie propriétaire d'évaluation des critères ESG.

Le poids de ces différents critères est établi, secteur par secteur, selon l'importance qu'ils revêtent. Une note sur une échelle de 0 à 20 est établie pour les émetteurs investis par le Fonds Maître et pour ceux composant l'univers d'investissement. Une note moyenne est ensuite établie pour le Fonds Maître, ainsi qu'une note moyenne des 80% des émetteurs les mieux notés dans l'univers de départ.

Par ailleurs, le Fonds Maître applique un filtre normatif permettant d'exclure les émetteurs les plus controversés au regard des principes du Pacte Mondial des Nations Unies et les entreprises les plus impliquées dans l'extraction ou l'utilisation du charbon (la politique de Schelcher Prince Gestion est disponible sur son site internet).

Le Fonds Maître détiendra au maximum 10% de son actif dans des OPCVM ou FIA européens. Le Fonds Maître investira de manière systématique dans des fonds ayant le label ISR ou respectant eux-mêmes les critères quantitatifs issus de ce label, à savoir une réduction de 20% de leur univers d'investissement après élimination des moins bonnes notations extra-

financières ou une note extra-financières supérieure à la note de leur univers d'investissement après élimination de minimum 20% des valeurs les moins bien notées ainsi qu'un taux d'analyse ou de notation extra-financière supérieur à 90% en nombre d'émetteurs ou en capitalisation de l'actif net du placement collectif.

Le Fonds Maître pourra détenir des obligations subordonnées de tout type jusqu'à 100% de l'actif net ainsi que des obligations convertibles contingentes (« Coco's »), dans la limite de 10% de l'actif net.

Les marchés à terme sur les taux de rendement pourront être utilisés pour maîtriser la sensibilité taux. Les pensions sur titres de créances pourront être utilisées dans le même objectif.

La sensibilité du Fonds Maître sera comprise entre -0,2 et 1,5.

Fourchette de sensibilité	Zone géographique des émetteurs*	Fourchette d'exposition à la zone géographique
-0,2 à 1,5	Emetteurs de l'Espace Economique Européen et du Royaume-Uni	De 50 à 100%

* La nationalité d'un émetteur d'un titre dans lequel le Fonds Maître est investi est définie au regard du pays de localisation de son siège social, y compris lorsque l'émetteur est une filiale localisée dans un pays différent de celui de sa société mère.

- **Sur les actifs utilisés**

Le Fonds Nourricier investira dans l'action R du Fonds Maître, et à titre accessoire en liquidités. Le Fonds Nourricier pourra également conclure des contrats financiers mentionnés à l'article L.214-24-55 du Code Monétaire et Financier, dans le cadre de la mise en œuvre de manière discrétionnaire de stratégie de couverture du risque de taux et/ou de crédit.

2.1 Rappel des catégories d'actifs et instruments financiers du Fonds Maître

Le portefeuille du Fonds Maître est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

➤ **Actions :**

Le Fonds Maître n'a pas vocation à détenir des actions (cotées sur un marché réglementé) en direct, excepté lorsqu'elles sont issues d'une conversion ou d'un échange pour une période transitoire (Délai inférieur à 3 mois). Un délai supplémentaire pourra néanmoins être consenti en cas de conversion ou d'un échange en actions non cotées.

➤ **Titres de créances et instruments du marché monétaire :**

Le Fonds Maître pourra investir (principalement en direct ou à titre accessoire via des OPC) jusqu'à 100% de l'actif net en titres de créances de toutes natures libellés en euros admis à la négociation sur un marché de l'Espace Economique Européen et du Royaume-Uni, et émis tant par des émetteurs publics que privés.

Ces titres devront avoir, soit un taux variable, soit un taux fixe avec une échéance courte.

En outre, le Fonds Maître pourra détenir tous types d'obligations indexées (à l'exception des obligations d'état), des obligations convertibles ou échangeables dont l'exposition sur les marchés actions rapporté à l'actif net sera non significative (exposition ponctuelle et inférieure à 5%).

Le gestionnaire pourra sélectionner des titres émis indifféremment par des émetteurs publics ou par des émetteurs privés

L'ensemble de ces titres sera acquis par achats fermes, prises en pension ou toutes techniques assimilables, à savoir des opérations et acquisitions temporaires de titres (pensions et prêts/emprunts de titres). Ces titres devront avoir, à leur date d'acquisition, une maturité inférieure ou égale à 36 mois.

Les titres de créances et valeurs assimilées composant le portefeuille du Fonds Maître répondront à la catégorie « investment grade » : leur notation sera supérieure à BBB- par les agences officielles ou par la société de gestion. Le Fonds Maître s'autorise également à investir jusqu'à 25% sur des titres notés « non investment grade ».

Le Fonds Maître pourra notamment détenir des obligations subordonnées de tout type jusqu'à 100% de l'actif net ainsi que des obligations convertibles contingentes (« Coco's »), dans la limite de 10% de l'actif net.

L'appréciation du risque de défaillance d'une émission ou de son émetteur repose sur l'analyse de la société de gestion selon sa méthodologie propriétaire d'évaluation du risque de crédit.

En cas de pluralité des sources de notation, une note médiane sera calculée en tenant compte des notations des agences officielles et de la note interne de la société de gestion. Dans ce cas précis, la note interne de la société de gestion a le même poids que celle des agences de notation.

Sur décision de la société de gestion, la notation interne de la société de gestion peut toutefois se substituer à la note médiane.

Ainsi, les décisions d'investissement ou de cession des instruments de crédit ne se fondent pas mécaniquement et exclusivement sur les critères des agences reconnues et reposent aussi sur une analyse interne du risque de crédit ou de marché de la société de gestion.

Enfin, le Fonds Maître pourra investir de manière accessoire dans des titres émis par des Organismes de titrisation respectant les critères d'éligibilité des titres financiers définis par le Code monétaire et financier.

➤ Détention de parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger : Inférieur à 10% de l'actif net.

Dans une optique de diversification de la gestion de ses liquidités, le Fonds Maître pourra investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA et Fonds d'investissement de droit étranger.

Le Fonds Maître pourra investir dans les OPC suivants :

- OPCVM européens dont français (dans la limite de 10% de son actif net) investissant moins de 10% en autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger
- FIA européens dont français et Fonds d'investissement de droit étranger (dans la limite de 10% de son actif net) respectant les 4 critères d'éligibilité définis à l'article R214-13 du Code monétaire et financier.

Ces OPCVM, FIA et Fonds d'investissement de droit étranger peuvent être gérés par la société de gestion ou une entreprise qui lui est liée. Les stratégies d'investissement de ces OPCVM, FIA et Fonds d'investissement de droit étranger sont compatibles avec celle du Fonds Maître.

Créances : Néant

L'investissement dans chacun de ces actifs se fera dans le respect des règles d'investissement.

➤ Description des dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion :

Instruments dérivés utilisés

Pour atteindre l'objectif de gestion, le Fonds Maître pourra avoir recours à des instruments dérivés ou intégrant des dérivés.

Le gérant interviendra sur les risques de taux et de crédit, à titre d'exposition et de couverture, dans le but d'atteindre l'objectif de gestion.

L'engagement issu des dérivés et des titres intégrant des dérivés est limité à 100% de l'actif net. En fonction des anticipations du gestionnaire quant à l'évolution de la volatilité et des prix des sous-jacents, il sera amené à prendre des positions sur les marchés des taux et indices.

- Nature des marchés d'intervention :
 - ☒ réglementés ;
 - ☒ organisés ;
 - ☒ de gré à gré.
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir
 - ☒ action,
 - ☒ change
 - ☒ taux
 - ☒ crédit
- Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion) :
 - ☒ couverture ;
 - ☒ exposition ;

- ☐ arbitrage
- ☐ autre nature (à préciser).

• *Nature des instruments utilisés :*

- ☒ futures ;
- ☒ options ;
- ☒ swaps ;
- ☒ change à terme ;
- ☒ dérivés de crédit : Crédit Default Swap (CDS) l'OPCVM pourra conclure des dérivés de crédit (Credit default swaps) soit pour se protéger contre le risque de crédit ou la défaillance d'un émetteur, soit dans le cadre de stratégies d'exposition.
- ☐ autre nature

Le Fonds Maître utilise des Crédit Default Swap (CDS) pour répliquer et/ou couvrir les obligations du portefeuille sans recherche d'un effet de levier.

Les notations des signatures des obligations ainsi répliquées sont conformes à celles appliquées aux titres de créances négociables et instruments du marché monétaire.

L'utilisation de dérivés de crédit ne modifie pas à l'échéance les risques de l'investisseur.

• *Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :*

- ☐ couverture ou exposition de change
- ☐ couverture ou exposition action,
- ☐ reconstitution d'une exposition synthétique uniquement via des obligations convertibles synthétiques. action,
- ☒ Réduction et augmentation de l'exposition au marché de taux/crédit par le biais de l'utilisation de contrats futurs sur taux ou de CDS limitativement restreint aux CDS mono-émetteurs ou sur indice à hauteur de 10% maximum de l'actif net
- ☐ autre stratégie).

Les niveaux d'exposition à ces risques, utilisation des dérivés incluse, ne dépasseront pas les niveaux d'exposition cités au paragraphe « Profil de risque ».

Titres intégrant des dérivés :

Le Fonds Maître pourra avoir recours à des instruments intégrant des dérivés.

• *Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :*

- ☒ action
- ☒ crédit,
- ☒ taux,
- ☒ change

• *Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :*

- ☒ couverture,
- ☒ exposition,
- ☐ arbitrage
- ☐ autre nature.

• *Nature des instruments utilisés*

- ☒ EMTN
- ☐ BMTN
- ☒ Obligations convertibles
- ☐ Warrants
- ☐ Bons de souscriptions
- ☒ Obligations puttables et callables
- ☒ Obligations Convertibles Contingentes (Coco's)

• *Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :*

- ☒ couverture ou exposition du risque de taux et de crédit
- ☐ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
- ☐ augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier

L'engagement issu des dérivés et des titres intégrant des dérivés est limité à 100% de l'actif net et n'a pas pour effet de surexposer le Fonds Maître au-delà des limites réglementaires.

➤ Dépôts, liquidités et emprunts d'espèces

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion, le Fonds Maître pourra avoir recours à des dépôts et à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du Fonds Maître et tirer parti d'opportunités de marché. Ce type d'instruments sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

- *Dépôts : le Fonds Maître se réserve la possibilité d'utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.*
- *Emprunts d'espèces : Le Fonds Maître n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces, toutefois, il pourra réaliser des opérations d'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif.*

➤ Opérations et acquisitions temporaires de titres

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, le Fonds Maître pourra avoir recours à des opérations d'acquisition et de cessions temporaires de titres.

- *Nature des opérations utilisées :*
 - ☒ *Prises et mise en pension par référence au code monétaire et financier ;*
 - ☒ *prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;*
 - ☐ *autre nature.*
- *Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :*
 - ☒ *gestion de la trésorerie*
 - ☐ *contribution éventuelle à l'effet de levier du Fonds Maître*
- *niveau d'utilisation envisagé et autorisé : utilisation extensive pour le placement de la trésorerie du portefeuille. Le portefeuille pourra prêter jusqu'à 100% de ses titres, en revanche il ne pourra en emprunter que 10%.*
- *effets de levier éventuels :*
Les engagements du portefeuille (dérivés, dérivés intégrés, acquisition et cession temporaire de titres) sont limités à 100% de l'actif.
- *Rémunération : Les informations figurent au paragraphe frais et commissions.*

➤ Informations sur les garanties financières :

Les garanties financières reçues par le Fonds Maître prennent la forme de transfert de titres et/ou d'espèces.

- *Garanties financières en espèces en Euro sur un compte bloqué ;*
- *Garanties financières en obligations gouvernementales avec un rating minimum AA-.*

Les garanties financières en espèces seront réinvesties conformément à la réglementation en vigueur.

2.2 Autres actifs du Fonds Nourricier

- Sur les instruments dérivés

Le gérant du Fonds Nourricier pourra avoir recours à des instruments dérivés.

Le gérant interviendra sur les risques de taux et de crédit à titre de couverture.

L'engagement issu des dérivés et des titres intégrant des dérivés est limité à 100% de l'actif net.

L'intervention sur les marchés à terme peut entraîner une décorrélation ponctuelle entre le Fonds Nourricier et le Fonds Maître.

Nature des marchés d'intervention :

- ☒ réglementés ;
- ☒ organisés ;
- ☒ de gré à gré.

Risque sur lequel le gérant souhaite intervenir :

- ☒ Taux
- ☒ Crédit.

Nature des interventions (opérations devant se limiter à la réalisation de l'objectif de gestion) :

- ☒ couverture ;
- ☐ exposition

Nature des instruments utilisés :

- ☒ futures ;
- ☒ options ;
- ☒ swaps de taux ;
- ☒ CDS.

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- ☒ couverture générale du portefeuille contre les risques de taux et de crédit
- ☐ couverture spécifique des obligations à taux fixe contre les risques de taux et de crédit
- ☐ exposition du portefeuille au risque de taux

- Informations sur les garanties financières :

Dans le cadre des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le Fonds Nourricier peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces.

Ces titres doivent respecter des critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :

- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiés, dans le respect des règles d'éligibilité, d'exposition et de diversification du Fonds Nourricier,
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE et de haute qualité dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans. Les critères décrits ci-dessus pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Utilisation du collatéral espèces reçu :

Les espèces reçues pourront être réinvesties par le Fonds Nourricier dans des titres réglementairement éligibles à l'actif ou conservés sur un compte de dépôt.

Utilisation du collatéral titres reçu :

Les titres reçus en collatéral pourront être conservés, mais non vendus et ni remis en garantie.

- Emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds Nourricier peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

• Finance durable :

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement UE 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« **Règlement Disclosure** ») ; il est soumis aux exigences de publication d'informations dudit article 8 et de l'article 6 du Règlement (UE) 2020/852 (" **Règlement Taxinomie**") (voir l'Annexe « **Information précontractuelle en matière de durabilité** »).

• Profil de risque :

Le profil de risque du Fonds Nourricier est identique à celui du Fonds Maître, ajusté des stratégies de couverture du risque de taux et de crédit lorsque celles-ci sont déployées dans le Fonds Nourricier.

➤ **Rappel du profil de risque du Fonds Maître :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

Les facteurs de risque exposés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de se forger par lui-même sa propre opinion en s'entourant si nécessaire, de tous les conseillers spécialisés dans ces domaines afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation personnelle.

Au travers du Fonds Maître, l'actionnaire s'expose principalement aux risques suivants :

Risque de perte en capital :

Le Fonds Maître ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection du capital investi. Les investisseurs doivent être conscients que le risque de perte en capital ne peut être exclu. Le risque de perte en capital survient notamment lors de la vente d'une action à un prix inférieur à sa valeur d'achat.

Risque lié à la gestion et à l'allocation d'actifs discrétionnaires :

La performance du Fonds Maître dépend à la fois des titres des sociétés choisies par le gérant et de l'allocation d'actifs faite par ce dernier. Il existe donc un risque que le Fonds Maître ne soit pas investi à tout moment sur les titres les plus performants. La performance du Fonds Maître peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du Fonds Maître peut en outre avoir une performance négative.

Risque de taux :

Il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Le Fonds Maître étant exposé aux produits de taux, en cas de hausse (sensibilité positive) des taux d'intérêt, la valeur liquidative du Fonds Maître peut baisser. La sensibilité du portefeuille aux produits de taux se situera dans une fourchette comprise entre -0,2 et 1,5.

Risque de crédit :

En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs privés ou publics, par exemple de la baisse de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des obligations dans lesquelles est investi le Fonds Maître baissera entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à l'utilisation des instruments financiers à terme :

Il s'agit du risque d'amplification des pertes liées à l'utilisation des futures, des options et des contrats de gré à gré. Le recours à ces instruments peut induire une baisse de l'actif net plus significative que celles des marchés investis.

Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs (haut rendement) :

Le Fonds Maître s'expose à des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est inférieure à BBB- (échelle Standard & Poors ou équivalents) ou jugée équivalente par la société de gestion.

Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement / High Yield » pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

Les titres dont la notation (titres ou à défaut émetteurs) se révèle inférieure à BBB- (échelle Standard & Poors ou équivalents) ou jugée équivalente par la société de gestion ne pourront pas dépasser 25%. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés et publics, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, la valeur liquidative du Fonds Maître peut baisser.

Risque sur titres subordonnés :

Il s'agit du risque lié aux caractéristiques de paiement du titre en cas de défaut de l'émetteur : l'OPCVM qui s'expose à un titre subordonné ne sera pas prioritaire et le remboursement du capital ainsi que le paiement des coupons seront « subordonnés » à ceux des autres créanciers détenteurs d'obligations de rang supérieur ; ainsi, le remboursement de son titre peut être partiel ou nul. L'utilisation d'obligations subordonnées peut entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important que celui lié aux autres obligations de l'émetteur.

L'exposition au risque sur titres subordonnés est limitée à 100% de l'actif net.

Risque sur titres contingents

Le Fonds Maître peut être exposé sur des titres contingents. Les obligations convertibles contingentes sont soumises à des risques spécifiques de non-paiement des coupons et de perte en capital selon certaines circonstances. Selon un certain seuil de solvabilité, appelé "trigger", l'émetteur peut ou doit suspendre le versement de ses coupons et / ou réduire le nominal du titre ou convertir ces obligations en actions. Nonobstant les seuils définis dans les prospectus d'émissions, les autorités de tutelle ont la possibilité d'appliquer de façon préventive ces règles si les circonstances l'exigent selon un seuil subjectif appelé "point de non-viabilité". Ces titres exposent les détenteurs à une perte totale ou partielle de leurs investissements à la suite de leur conversion en actions à un prix prédéterminé ou à l'application d'une décote prévue contractuellement dans les termes du prospectus d'émission, ou appliquée de façon arbitraire par une autorité de tutelle. Ces titres exposent également leurs détenteurs à des fluctuations potentiellement importantes de cours en cas de situation d'insuffisance de fonds propres ou de difficultés de l'émetteur.

L'exposition au risque sur titres contingents est limitée à 10% de l'actif net.

Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi, le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds Maître.

Risque de dérivés de crédit :

L'achat de protection réduit le risque du portefeuille tandis que la vente de protection, qui conduit à répliquer synthétiquement la détention d'un titre physique, génère un risque équivalent à celui existant en cas de détention directe du titre. Ainsi, à l'instar de la défaillance d'un émetteur du portefeuille, celle d'un émetteur sous-jacent à un dérivé de crédit aura un impact négatif sur la valeur liquidative.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles :

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds Maître.

Risque actions :

Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du Fonds Maître. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative du Fonds Maître peut baisser. La sensibilité action du Fonds Maître ne pourra pas excéder 3%.

Risque de change :

Un placement en devises autres que la devise de référence implique un risque de change.

Le Fonds Maître peut être directement exposé au risque de change sur la part de son actif investi en titres libellés dans une devise autre que l'euro.

Le principe est la couverture systématique du risque de change sur les devises autres que l'euro. Il existe néanmoins un risque de change accessoire qui peut représenter jusqu'à 2% de l'actif net.

Risque de durabilité :

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Classification du Fonds Maître au sens du règlement européen (UE) No 2019/2088 («règlement SFDR») : le Fonds Maître est un produit faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales. Il s'agit ainsi d'un produit dit « Article 8 » au sens du «règlement SFDR». Il est précisé que l'indice désigné comme indice de référence du Fonds Maître est non adapté aux caractéristiques E ou S promues par le produit.

Le risque en matière de durabilité est mesuré par émetteur et/ou OPC concerné en se basant sur un ensemble de critères sur les piliers Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance pouvant avoir des impacts sur sa valorisation en raison des niveaux de risques financiers qu'ils matérialisent (notamment les risques physiques et de transition liés au changement climatique et, de manière progressive, les risques liés à la biodiversité). Ces critères couvrent des facteurs endogènes et des facteurs exogènes.

Le niveau de risque de durabilité du compartiment est mis à disposition des gérants afin qu'ils puissent tenir compte de l'incidence de leurs investissements sur la variation du niveau de risque en matière de durabilité de leurs portefeuilles.

Le niveau des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement du Fonds Maître a été évalué comme :

Négligeable	Faible	Moyen	Elevé	Très Elevé	Non déterminé
		X			

➤ **Risques propres au Fonds Nourricier (autres que ceux du Fonds Maître) :**

Risque de contrepartie :

Le Fonds Nourricier peut mettre en œuvre des stratégies de couverture du risque de taux et de crédit en ayant recours à des instruments financiers à terme négociés de gré à gré. En conséquence, le Fonds Nourricier est exposé à un risque de contrepartie. Il s'agit du risque de défaillance (ou de non-exécution de tout ou partie de ses obligations) de la contrepartie du Fonds Nourricier à tout contrat financier négocié, en ce compris tout contrat d'échanges. La défaillance (ou la non-exécution de tout ou partie de ses obligations) d'une contrepartie à ces opérations peut avoir un impact négatif significatif sur la valeur liquidative du Fonds Nourricier qui pourrait ne pas être complètement compensé par les garanties financières (« collateral ») reçues par le Fonds Nourricier.

Risque en matière de durabilité :

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Classification du Fonds Nourricier au sens du règlement européen (UE) No 2019/2088 («règlement Disclosure») : le Fonds Nourricier est un produit faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales. Il s'agit ainsi d'un produit dit « Article 8 » au sens du règlement Disclosure. Il est précisé que l'indice désigné comme indice de référence du Fonds Nourricier est non adapté aux caractéristiques E ou S promues par le produit.

Le risque en matière de durabilité est mesuré par émetteur et/ou OPC concerné en se basant sur un ensemble de critères sur les piliers Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance pouvant avoir des impacts sur sa valorisation en raison des niveaux de risques financiers qu'ils matérialisent (notamment les risques physiques et de transition liés au changement climatique et, de manière progressive, les risques liés à la biodiversité). Ces critères couvrent des facteurs endogènes et des facteurs exogènes. S'agissant d'un fonds nourricier, le niveau des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement de ce fonds nourricier est identique à celui de son fonds maître.

Garantie ou Protection :

Néant. Le Fonds Nourricier n'offrant aucune garantie, le capital investi pourrait être amené à ne pas être restitué en raison des évolutions de marché.

• **Principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement**

Le Fonds d'investissement à vocation générale est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes.

• **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Souscripteurs concernés :

La part I et la part SI sont destinées aux institutionnels et la part P aux particuliers.

Profil de l'investisseur type :

Ce Fonds Nourricier s'adresse aux investisseurs qui recherchent une performance supérieure à €STR (OIS-Ester) capitalisé + 0,70% pour la part SI, €STR (OIS-Ester) capitalisé + 0,65% pour la part I et €STR (OIS-Ester) capitalisé + 0,30% pour la part P et qui souhaitent que leur placement réponde à des critères d'investissement responsable.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds Nourricier dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de sa richesse et/ou patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à horizon de la durée recommandée mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Fonds Nourricier.

Tout porteur est donc invité à étudier sa situation avec son conseiller habituel.

Durée minimale de placement recommandée : 6 mois.

Les parts de ce Fonds Nourricier sont ouvertes à tout souscripteur, à l'exception des investisseurs ayant la qualité de "US Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903).

Avertissement spécifique "US Person" U.S SEC Regulation S (Part 230 – 17 CFR 2330.903) / US Investors:

Les parts de ce Fonds Nourricier n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». Par ailleurs, les parts de ce Fonds Nourricier ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ». (Les définitions d'une « US Person » ou d'un « bénéficiaire effectif » sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> et <http://www.irs.gov/Businesses/Corporations/Foreign-Account-Tax-Compliance-Act-FATCA>).

Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de gestion. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

La Société de gestion a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds Nourricier qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont

sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi. Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La Société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds Nourricier.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion ou le Fonds Nourricier dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

• **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Capitalisation

• **Caractéristiques des parts :**

Libellé de la devise : Euro.

Part SI

Code ISIN	Montant minimum de souscription initiale	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine
FR0013387305	20 000 000 euros	Institutionnels	10 000 euros

Part I

Code ISIN	Montant minimum de souscription initiale	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine
FR0010859785	10 000 euros	Institutionnels	1 000 euros

Part P

Code ISIN	Montant minimum de souscription initiale	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine
FR0013332624	15 euros	Particuliers	15 euros

• **Modalités de souscription et de rachat :**

Montant minimum de la souscription initiale (part SI) : 20 000 000 euros.

Montant minimum de la souscription initiale (part I) : 10 000 euros.

Montant minimum de la souscription initiale (part P) : 15 euros.

Dates et heures de réception des ordres : Les demandes de souscriptions et rachats sont centralisées par l'établissement en charge de la centralisation. Celles parvenant à l'établissement en charge de la centralisation avant 9h00 sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée et calculée sur les cours de clôture du jour de la session de collecte. La valeur liquidative est publiée le lendemain avec règlement à J+1 ouvré.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle indiquée ci-dessus. Les ordres transmis aux commercialisateurs doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J ouvré : jour d'établissement de la VL	J+ 1 ouvré	J+ 1 ouvré	J+ 1 ouvré
Centralisation avant 9h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 9h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Centralisateur : Caceis Bank, 89-91 rue Gabriel Péri 92120 MONTROUGE, établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel le 1^{er} avril 2005

Détermination de la valeur liquidative (VL) : Quotidienne. La valeur liquidative ne sera pas établie ou publiée ni les jours fériés légaux ni les jours de fermeture de la Bourse de Paris.

Les VL sont disponibles dans les locaux de la Société de Gestion ou sur notre site www.federal-finance-gestion.fr.

• **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat – Fonds Nourricier :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds Nourricier servent à compenser les frais supportés par le Fonds Nourricier pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent aux réseaux commercialisateurs.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats des parts (part SI)	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au Fonds Nourricier	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise au Fonds Nourricier	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au Fonds Nourricier	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au Fonds Nourricier	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats des parts (part I)	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au Fonds Nourricier	Valeur liquidative x nombre de parts	1 % maximum
Commission de souscription acquise au Fonds Nourricier	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au Fonds Nourricier	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au Fonds Nourricier	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats des parts (part P)	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au Fonds Nourricier	Valeur liquidative x nombre de parts	1 % maximum
Commission de souscription acquise au Fonds Nourricier	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au Fonds Nourricier	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au Fonds Nourricier	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion – Fonds Nourricier :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds Nourricier, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire et par la Société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de gestion dès lors que le Fonds Nourricier a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au Fonds Nourricier ;
- des commissions de mouvement facturées au Fonds Nourricier ;
- une part du revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au Fonds Nourricier, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur.

Frais facturés au Fonds Nourricier – Part SI	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion*	Actif net	0,35% TTC Taux maximum
Frais de gestion indirects (frais de gestion et commissions)		Voir frais du Fonds Maître ci-dessous
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Frais facturés au Fonds Nourricier – Part I	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion*	Actif net	0,40 % TTC Taux maximum
Frais de gestion indirects (frais de gestion et commissions)		Voir frais du Fonds Maître ci-dessous
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Frais facturés au Fonds Nourricier – Part P	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion*	Actif net	0,75% TTC Taux maximum
Frais de gestion indirects (frais de gestion et commissions)		Voir frais du Fonds Maître ci-dessous
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

(*) Les frais de gestion financière et administratifs externes à la société de gestion sont détaillés dans la position AMF DOC-2011-05.

Les frais mentionnés ci-dessous sont hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus :

- les contributions dues pour la gestion du Fonds Maître en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le Fonds Maître) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman, taxe Aberdeen...) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure d'action de classe « class action »).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du Fonds Nourricier.

Rappel des frais du Fonds Maître :

Le Fonds Nourricier ne paiera aucune commission de souscription, de rachat du fait de son investissement dans le Fonds Maître.

Commissions de souscription et de rachat du Fonds Maître :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds Maître servent à compenser les frais supportés par le Fonds Maître pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
<i>Commission de souscription non acquise au Fonds Maître</i>	<i>Valeur liquidative x nombre d'actions</i>	<i>Actions C, D et Z : 0,10% maximum Action P : 0,50% maximum Action R : N/A</i>
<i>Commission de souscription acquise au Fonds Maître</i>	<i>Valeur liquidative x nombre d'actions</i>	<i>Néant</i>
<i>Commission de rachat non acquise au Fonds Maître</i>	<i>Valeur liquidative x nombre d'actions</i>	<i>Néant</i>
<i>Commission de rachat acquise au compartiment</i>	<i>Valeur liquidative x nombre d'actions</i>	<i>Néant</i>

Cas d'exonération : En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant et sur un même compte, sur la base de la même valeur liquidative, la souscription s'effectue sans frais.

Les frais de fonctionnement et de gestion du Fonds Maître :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds Maître, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le Fonds Maître a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au Fonds Maître ;
- des commissions de mouvement facturées au Fonds Maître ;

Frais facturés au Fonds Maître	Assiette	Taux Barème/Maximum(1)
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net déduction faite des parts et actions des OPCVM gérés par Schelcher Prince Gestion	Actions C, D et Z : 0,10% TTC maximum, Action P : 0,30% TTC maximum Action R : 0,05% maximum
Frais indirects maximum	Actif net	Non significatif (2)
Commissions de mouvement		Montant forfaitaire par opération de 50€ majoré d'un montant maximum de 0.05% de la transaction nette.
➤ perçues par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Achats/ Ventes d'OPC : Montant forfaitaire par opération de 17.94 € TTC.
➤ par le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Mises et prises en pension de titres / Emprunts d'espèces : 26,31 € TTC.
		Néant
Commission de surperformance (3)	Actif net	<u>Action C, D, P, Z et R :</u> 20% TTC l'an de la surperformance réalisée par le compartiment par rapport à son indice de référence

(1) la société de gestion n'a pas opté pour la TVA.

(2) Fonds Maître investissant moins de 20% de son actif dans d'autres OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement de droit étranger.

(3) La commission de surperformance est plafonnée à 0,20% de l'actif net du Fonds Maître pour les actions C, Z, D et R, et à 0,30% pour l'action P.

Ces frais sont directement imputés au compte de résultat du Fonds Maître.

Les droits de garde, les frais de changes, de tenue des registres, comptes émetteurs, de traitements des souscriptions et des rachats sont pris en charge par la société de gestion.

Commission de surperformance :

Schelcher Prince Gestion a mis en place un modèle de commissions de surperformance fondé sur un modèle de rendement relatif en calculant la commission de surperformance en référence à un indice de référence, tel que défini dans l'orientation n°2 de l'ESMA34-39-992 FR.

La société de gestion a mis en place un mécanisme de compensation de la sous-performance constatée au cours de la période de référence afin de la rattraper avant que la commission de surperformance ne devienne exigible.

Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.

Méthode de calcul

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Fonds et celle d'un OPC fictif réalisant la performance de son indice de référence et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Fonds réel.

La surperformance générée par le Fonds à une date donnée s'entend comme étant la différence positive entre l'actif net du Fonds et l'actif de l'OPC fictif à la même date. Si cette différence est négative, ce montant constitue une sous-performance qu'il conviendra de rattraper au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance.

Rattrapage des sous-performances et période de référence

La période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle, il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée.

Cette période est fixée à 5 ans. Cela signifie qu'au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation, les sous-performances non-compensées antérieures à cinq ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

Période d'observation

La première période d'observation commencera avec une durée de douze mois commençant au début de l'année 2022.

A l'issue de chaque exercice, l'un des deux cas suivants peut se présenter :

- 1. Le Fonds est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).*
- 2. Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation et en performance absolue positive sur l'exercice. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation), le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.*

Provisionnement

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de 15% de la surperformance) dès lors que la performance du Fonds est supérieure à celle de l'OPC fictif sur la période d'observation, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le Gestionnaire.

Une commission de surperformance pourra être prélevée même en cas de performance négative de la part, dès lors que sa performance est supérieure à celle de son indice de référence.

Cristallisation

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois.

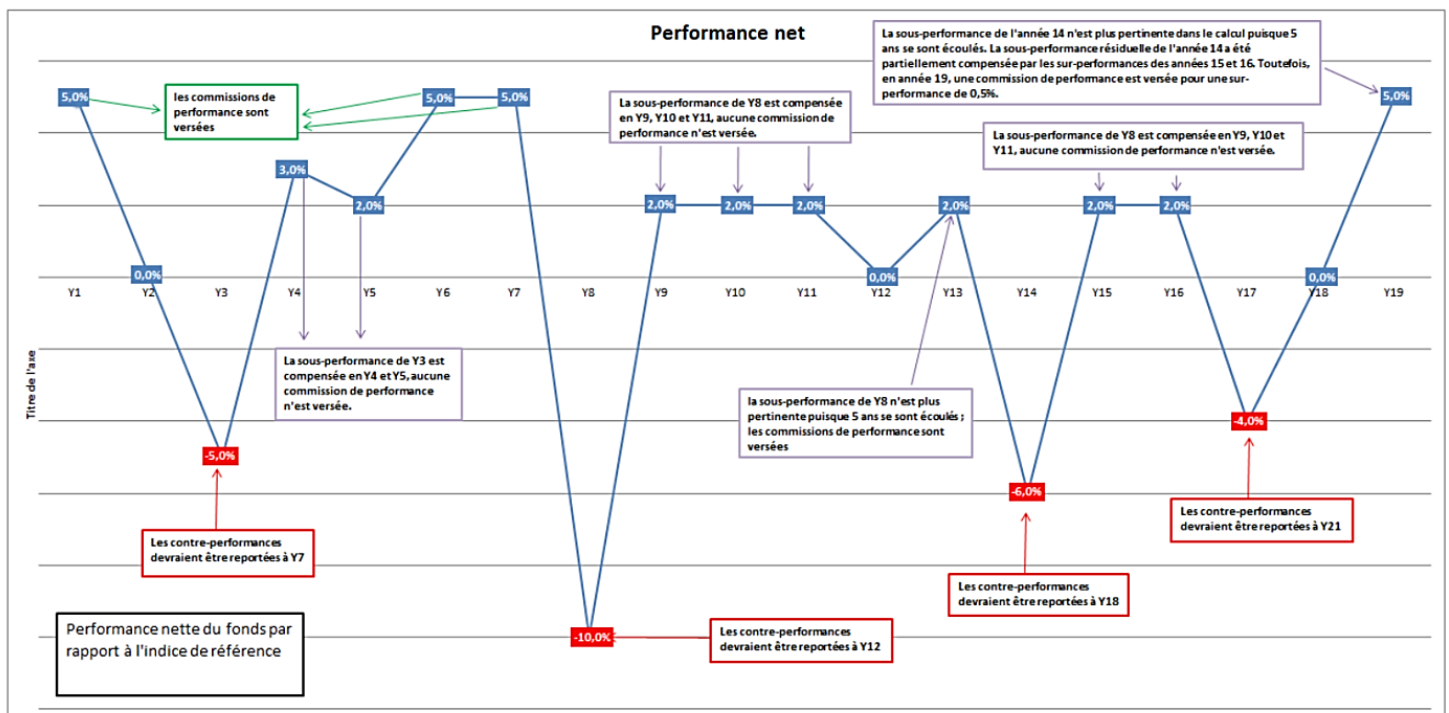
La première période de cristallisation se terminera le dernier jour de l'exercice se terminant le 28 février 2023.

ILLUSTRATION 1 : FONCTIONNEMENT GENERAL

Année	Performance net	La sous-performance doit être compensée l'année suivante	Perception d'une commission de surperformance
Y1	5,0%	0,0%	YES
Y2	0,0%	0,0%	NO
Y3	-5,0%	-5,0%	NO
Y4	3,0%	-2,0%	NO
Y5	2,0%	0,0%	NO
Y6	5,0%	0,0%	YES
Y7	5,0%	0,0%	YES
Y8	-10,0%	-10,0%	NO
Y9	2,0%	-8,0%	NO
Y10	2,0%	-6,0%	NO
Y11	2,0%	-4,0%	NO
Y12	0,0%	0% (1)	NO
Y13	2,0%	0,0%	YES
Y14	-6,0%	-6,0%	NO
Y15	2,0%	-4,0%	NO
Y16	2,0%	-2,0%	NO
Y17	-4,0%	-6,0%	NO
Y18	0,0%	-4% (2)	NO
Y19	5,0%	0,0%	YES

- 1 La sous-performance de la 12^e année à reporter sur l'année suivante (13^e année) est de 0 % (et non de -4 %) étant donné que la sous-performance résiduelle de l'année 8 qui n'a pas encore été compensée (-4%) n'est plus pertinente car la période de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12).
- 2 La sous-performance de la 18^e année à reporter sur l'année suivante (19^e année) est de 4 % (et non de -6 %) étant donné que la sous-performance résiduelle provenant de l'année 14 qui n'a pas encore été compensée (-2%) n'est plus pertinente puisque la période de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 14 est compensée jusqu'à l'année 18).

ILLUSTRATION 2 : TRAITEMENT DES PERFORMANCES NONCOMPENSEES AU-DELA DE 5 ANS



Y = Année

Frais de recouvrement de créances

Des frais exceptionnels et non récurrents de recouvrement de créances ou couvrant une procédure pour faire valoir un droit peuvent également être prélevés.

Le cas échéant, l'information relative à ces frais sera disponible dans le rapport annuel du Fonds Maître.

Opération d'acquisition et cession temporaires de titres :

Information sur la répartition du revenu issu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres : la rémunération est entièrement acquise au Fonds Maître.

Les frais prélevés sur les revenus des opérations de prêts et emprunts de titres sont de :

- 10% maximum pour la société de gestion.*
- 30% maximum pour le Groupe CACEIS.*

Pour les opérations de prêts/emprunts de titres, Schelcher Prince Gestion a sélectionné le Groupe Caceis comme contrepartie principale.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au Fonds Maître, se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires.

La procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prend en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche...

Procédure de choix des intermédiaires

Le référencement d'un nouvel intermédiaire et la mise en place d'une autorisation par type de marché ou d'opération font l'objet d'un examen préalable approfondi de la qualité de l'intermédiaire. Les facteurs pris en compte pour définir la qualité d'un intermédiaire sont notamment son actionnariat, la nature des opérations à traiter, le marché de la transaction, la qualité d'exécution de l'ordre, le coût de la transaction. La politique de sélection des intermédiaires est disponible sur le site internet de la société de gestion.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

L'ensemble de la documentation commerciale et réglementaire est disponible sur notre site internet : <http://www.federal-finance-gestion.fr>.

La société de gestion met également à la disposition de l'investisseur les informations sur les modalités de prise en compte, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site Internet <http://www.federal-finance-gestion.fr> et dans le rapport annuel du fonds (à partir des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012).

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

FEDERAL FINANCE GESTION - 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

*Pour toutes questions relatives au Fonds Nourricier, vous pouvez contacter la Société de gestion :
par téléphone au n° 09 69 32 88 32*

Les demandes de souscriptions et rachats sont à adresser auprès de nos réseaux distributeurs.

Les informations relatives au Fonds Maître sont disponibles auprès de :

SCHELCHER PRINCE GESTION - 72, rue Pierre Charron - 75008 Paris

email : nathalie.gauquelin@spgestion.fr

www.spgestion.fr

• Echange d'informations entre les sociétés de gestion respectives du Fonds Nourricier et du Fonds Maître :

La Société de gestion du Fonds Nourricier et la société de gestion du Fonds Maître ont conclu une convention d'échange d'informations permettant d'organiser l'échange de tout document et de toute information relatifs au Fonds Maître et qui seraient nécessaires pour que le Fonds Nourricier respecte ses obligations réglementaires.

Cette Convention, en substance :

- (1) Instaure un principe général d'information mutuelle et de collaboration entre les sociétés de gestion respectives du Fonds Nourricier et du Fonds Maître (au niveau par exemple : de la mise en oeuvre de changements, de l'échange d'informations et de documents, de l'établissement de certains rapports réglementaires) ;
- (2) Prévoit un certain nombre d'obligations imposées à la société de gestion du Fonds Maître laquelle doit :
 - (i) Fournir à la Société de gestion du Fonds Nourricier des documents, comme le prospectus, le DICI, ainsi que les documents opérationnels du Fonds Maître, (ii) informer au préalable de toute modification affectant ces documents et ayant un impact sur le Fonds Nourricier ;
 - (ii) Procéder à un reporting périodique.
- (3) Prévoit certaines modalités en matière de souscriptions rachats.

La Convention est régie par le droit français et prévoit la compétence juridictionnelle du Tribunal de Commerce de Paris.

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion du Fonds Maître sont disponibles dans le rapport annuel du Fonds Maître et sur le site internet de la société de gestion du Fonds Maître (www.spgestion.fr).

FEDERAL FINANCE GESTION est susceptible de communiquer des éléments portant sur la composition de l'actif des OPC dont elle assure la gestion, dans le seul but de permettre aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF et/ou des autorités européennes équivalentes, de se conformer à leurs obligations telles qu'issues notamment de la Directive 2009/138/CE (Solvency II) en matière de transparence. Elle veille à ce que ces investisseurs aient mis en place les procédures nécessaires pour respecter ces dispositions, et particulièrement celles relatives à la gestion des informations sensibles et à l'interdiction de toute pratique de « market timing » ou de « late trading ». Les informations sont communiquées dans un délai supérieur à 48 heures après publication de la valeur liquidative.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Le Fonds Nourricier respecte les règles d'investissement telles que prévues par les dispositions législatives et réglementaires du Code Monétaire et Financier applicables aux FIA (Fonds d'Investissement Alternatif).

VI - RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

VII - REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

La devise de comptabilité du portefeuille est l'euro.

I) – Description des méthodes de valorisation des instruments financiers du Fonds Nourricier :

- ◆ Les parts ou actions d'OPC

Les OPC inscrits à l'actif du fonds sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue le jour du calcul de sa valeur liquidative.

Le Fonds Nourricier est investi en permanence et à hauteur de 85% minimum dans le Fonds Maître. Le Fonds Nourricier investira dans l'action R du Fonds Maître, et à titre accessoire en liquidités.

En conséquence, les parts du Fonds Nourricier sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue du Fonds Maître.

Le calcul de la valeur liquidative des actions du Fonds Maître est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du Fonds Maître.

- ◆ Les instruments financiers à terme listés

Les opérations à terme fermes et conditionnelles listés sont valorisées au cours de compensation de la veille du jour de valorisation ou à défaut sur la base du dernier cours connu. Source : Bloomberg/CACEIS.

- ◆ Les instruments financiers à terme négociés de gré à gré :

- Le change à terme est valorisé au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport, calculé en fonction de l'échéance du contrat.
- Autres instruments financiers à terme négociés de gré à gré : sont évalués à leur valeur de marché par recours à des modèles financiers calculée par le valorisateur ou les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la Société de gestion.
- ♦ Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire ajustés des intérêts courus. Les dépôts d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés selon la méthode linéaire.
- ♦ Les instruments financiers dont le cours n'a pas pu être constaté ou lorsqu'un cours est estimé comme étant non représentatif de la valeur de marché sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion ; les prix sont alors déterminés par la Société de gestion en fonction de sa connaissance des émetteurs et/ou des marchés.

Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Le cas échéant, les cours sont convertis en euros suivant le cours WM Reuters relevé à 16h, heure de Londres ou le cours ASSFI Six-Telekurs pour le fonds investis directement sur les actions de la zone Asie.

II) - Mode d'enregistrement des frais de transactions

Les entrées de portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition «frais exclus» et les sorties à leur prix de cession «frais exclus».

Ces frais s'entendent :

- des frais de gestion financière,
- des frais d'administration comptable,
- des frais de conservation,
- et des frais de distribution.

III) - Présentation comptable du hors bilan

Les engagements à terme fermes sont évalués à leur valeur de marché.

Les engagements à terme conditionnels sont traduits en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur échanges financiers sont enregistrés à la valeur nominale.

IV) - Le résultat est déterminé selon la méthode des intérêts encaissés.

V) - Description de méthode de calcul des frais de gestion fixes et variables

Les frais de gestion représentent :

- 0,35% maximum des actifs gérés pour la part SI
- 0,40% maximum des actifs gérés pour la part I
- 0,75% maximum des actifs gérés pour la part P.

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds Nourricier, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire et la Société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de gestion dès lors que le Fonds Nourricier a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au Fonds Nourricier ;
- des commissions de mouvement facturées au Fonds Nourricier ;
- une part du revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au Fonds Nourricier, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur.

VI) - Politique de distribution

Le Fonds Nourricier capitalise son résultat.

VII) - Frais de transaction.

Les frais de transaction sont constitués des frais d'intermédiation et des commissions de mouvement.

- Frais d'intermédiation : l'intégralité des courtages est perçue par les intermédiaires.
- Commissions de mouvement : Néant.

VIII – REMUNERATION

Federal Finance Gestion, filiale du Crédit Mutuel Arkéa, applique la politique de rémunération du Groupe Crédit Mutuel Arkéa laquelle politique vise à faire de la rémunération un levier efficace d'attraction, de fidélisation et de motivation des collaborateurs, contribuant à la performance sur le long terme du Groupe, tout en s'assurant de la conformité aux réglementations en vigueur dans le secteur financier et à la convergence des intérêts du personnel identifié avec ceux des fonds gérés. Par personnel identifié, on entend toute personne dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque des fonds gérés.

Par ailleurs conformément à la réglementation, Federal Finance Gestion, société de gestion du Groupe Crédit Mutuel Arkéa, applique les décisions et recommandations du Comité des rémunérations du Groupe qui a, notamment, pour mission de s'assurer de la cohérence générale de la politique de rémunération et de procéder à l'examen annuel de la politique de rémunération du personnel identifié.

La politique de rémunération est disponible sur le site internet www.federal-finance-gestion.fr et peut être communiquée sous format papier sur simple demande auprès de la société de gestion.

Règlement du Fonds Commun de Placement Federal Obligations Court Terme ESG

SOCIÉTÉ DE GESTION : FEDERAL FINANCE GESTION
1, allée Louis Lichou – 29480 LE RELECQ-KERHUON

DÉPOSITAIRE : Caceis Bank
89-91 rue Gabriel Péri 92120 MONTROUGE

TITRE 1 - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds Nourricier proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds Nourricier est de 99 ans à compter de la date d'agrément par l'Autorité des Marchés Financiers sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement. Les parts sont fractionnées en millièmes, dénommées « fractions de parts ».

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la Société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds Nourricier devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds Nourricier, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du Règlement Général de l'AMF.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon des règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds Nourricier lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds Nourricier, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L214-24-41 du code Monétaire et Financier, le rachat par le Fonds Nourricier de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds Nourricier est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Selon les modalités prévues dans le prospectus, le montant de souscription initiale de chaque catégorie de part est d'une part.

Lorsque le Fonds Maître suspend à titre provisoire les souscriptions ou les rachats de ses parts ou actions en application de l'article L. 214-24-33, le Fonds Nourricier peut suspendre les souscriptions ou les rachats de ses propres parts ou actions pendant une durée identique à celle du Fonds Maître.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative de la part

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de gestion

La gestion du Fonds Nourricier est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds Nourricier.

La Société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du Fonds Nourricier, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La Société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds Nourricier.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds Nourricier ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Le fonds est un Fonds Nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'informations avec le dépositaire du Fonds Maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire du Fonds Maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la Société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le Fonds Nourricier dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le fonds est un Fonds Nourricier :

- le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'informations avec le commissaire aux comptes du Fonds Maître.
- lorsqu'il est également le commissaire aux comptes du Fonds Maître, il établit un programme de travail adapté.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la Société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds Nourricier (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La Société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds Nourricier.

La Société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds Nourricier majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le Fonds Nourricier peut opter pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;

Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La Société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds Nourricier à un autre OPCVM ou FIA qu'elle gère, soit scinder le Fonds Nourricier en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne pourront être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du Fonds Nourricier demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCP, à la dissolution du Fonds Nourricier.

La Société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds Nourricier ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion procède également à la dissolution du Fonds Nourricier en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds Nourricier, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la Société de gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds Nourricier qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Version mise à jour au 24 mars 2023

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2bis du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit : Federal Obligations court terme ESG

Identifiant d'entité juridique : 969500JNT3GY4KEQSH70

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ **Oui**

☒ ☐ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : «__»%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __%

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __ % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds Federal Obligations court terme ESG (le “Fonds Nourricier”) intègre des caractéristiques environnementales et/ou sociales dans sa stratégie d’investissement au sens de la réglementation SFDR, à savoir les critères mis en œuvre par le fonds Schelcher Short Term ESG (le “Fonds Maître”).

A la date des présentes, le Fonds Maître déclare promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales suivantes :

“Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales par la prise en compte de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans la sélection des actifs financiers. Le fonds met en œuvre une approche ESG généraliste à travers une méthode “Best in class”. Ainsi, chaque émetteur (entreprise, Etat) est analysé sur un ensemble de critères environnementaux (ex. qualité de l’air pour les Etats, émissions de CO2 pour les entreprises) sociaux (ex. système de santé pour les Etats, taux de fréquence des accidents pour les entreprises) et de gouvernance (ex. corruption pour les Etats et éthique des affaires pour les entreprises).”

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

A la date des présentes, le Fonds Maître utilise les indicateurs suivants pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales qu’il promeut :

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales sont :

1/ Intensité carbone Scopes 1 et 2 (tonnes de CO2 émises/Millions d’€ de Chiffre d’Affaires)*.

2/ Application d’une politique en matière des droits de l’Homme (% des sociétés en portefeuille qui ne disposent pas de politique de protection des droits de l’Homme).

* Le Scope 1 correspond à des émissions directes de gaz à effet de serre (GES) provenant de sources détenues ou contrôlées par l’émetteur telles que les émissions provenant de la combustion dans les chaudières détenues ou contrôlées, dans les fours, dans les véhicules... ; les émissions liées à la production chimique dans les équipements détenus ou contrôlés. Le Scope 2 correspond aux émissions indirectes de GES liées à la consommation d’électricité, de chaleur, de froid ou de vapeur achetés par l’entreprise ou inclus dans son périmètre de reporting.

● *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?*

A la date des présentes, le Fonds Maître indique :

Non pertinent pour ce produit

● *Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d’investissement durable sur le plan environnemental ou social ?*

A la date des présentes, le Fonds Maître indique :

Non pertinent pour ce produit

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

A la date des présentes, le Fonds Maître indique :

Non pertinent pour ce produit

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l’OCDE à l’intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme ? Description détaillée :*

A la date des présentes, le Fonds Maître indique :

Non pertinent pour ce produit

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d’investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l’homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

- ☒ Oui A la date des présentes, le Fonds Maître indique :
- "Les principales incidences négatives sont prises en compte lors du processus de sélection des valeurs. La méthodologie de notation ESG repose sur l'utilisation des PAI et permet d'identifier les sociétés dont les activités ont des incidences négatives sur les plans environnementaux, sociaux et de gouvernance. Le détail de cette méthodologie est à retrouver dans le document de prise en compte des PAI publié sur le site de Schelcher Prince Gestion."
- ☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Federal Obligations court terme ESG en tant que fonds nourricier est investi en permanence et à hauteur de 85% minimum dans Schelcher Short Term ESG.

Nous nous référons donc à la stratégie d'investissement du Fonds Maître telle que reproduite ci-après :

"Le Compartiment intègre dans sa stratégie d'investissement une approche ESG (Environnement Social Gouvernance) avec pour objectif de présenter une note ESG moyenne significativement supérieure à la note ESG moyenne de l'univers des émetteurs européens couverts par nos bases de données, soit plus de 1 000 émetteurs à la date de rédaction du prospectus. Cependant, il se peut qu'à la marge certains émetteurs ne soient pas notés en raison de l'indisponibilité des données. La note ESG moyenne pondérée du portefeuille devra être systématiquement supérieure à la note ESG pondérée de l'univers couvert par nos bases de données après élimination des 20 % les plus mauvaises valeurs."

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

A la date des présentes, le Fonds Maître indique :

"Le Compartiment applique un filtre normatif permettant d'exclure les émetteurs les plus controversés au regard des principes du Pacte Mondial des Nations Unis et les entreprises les plus impliquées dans l'extraction ou l'utilisation du charbon (la politique de Schelcher Prince Gestion est disponible sur son site internet)."

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

A la date des présentes, le Fonds Maître indique :
"N/A (modèle en amélioration de note)"

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

A la date des présentes, le Fonds Maître indique :

"Les pratiques de gouvernance des sociétés sont évaluées via le pilier Gouvernance de notre processus de notation et d'analyse ESG. Notre modèle de notation met en valeur les sociétés qui respectent les bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise, les critères pris en compte sont :

- La qualité et l'intégrité des organes de gouvernance (expérience des membres, controverses de gouvernance, détention de titres de capitaux par les membres du conseil, relations avec les actionnaires, existence de conventions réglementées),
- La structure du conseil d'administration (indépendance du conseil, ancienneté et diversité des membres, transparence des décisions, organisation des votes, supervision des risques),
- Le respect du droit des actionnaires (structure et égalité actionnariale, mise en place de règles de spécifiques contre les OPA),
- La politique de rémunération (transparence, rôle du comité des rémunérations, say on pay, controverses liées à la rémunération, construction des plans de rémunérations variables de court et de long-terme, présence de clauses particulière, alignement de politique avec le marché),
- L'audit et le reporting financier (rôle du comité d'audit, frais d'audit, ancienneté du commissaire aux comptes, présence d'irrégularités dans les comptes),
- La participation et le respect des parties prenantes (gouvernance des enjeux ESG, reporting ESG, signature du Pacte Mondial des Nations Unies, dépenses de lobbying, programmes de protection des lanceurs d'alerte, mise en place d'une politique environnementale, mise en place d'une politique de lutte contre les discriminations, mise en place d'une politique de lutte contre la corruption, transparence fiscale)."



L'allocation des actifs

décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs prévue pour ce produit financier est décrite en détail dans la documentation réglementaire du fonds (prospectus / règlement). En complément, l'allocation en matière extra-financière est précisée ci-après.

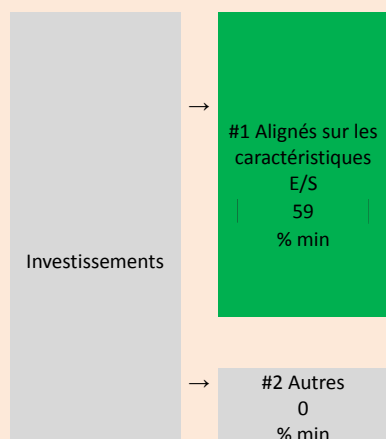
A la date des présentes, le Fonds Maître indique :

“Pour atteindre l'objectif de gestion, la stratégie du Compartiment consiste (principalement en direct ou à titre accessoire via des OPC) à gérer de façon discrétionnaire et en fonction des prévisions micro et macro-économiques de la société de gestion et des recommandations de ses analystes crédits, des obligations et autres titres de créances libellées en euros, et/ou des instruments financiers présentant les mêmes caractéristiques.

Le Compartiment intègre dans sa stratégie d'investissement une approche ESG (Environnement Social Gouvernance) avec pour objectif de présenter une note ESG moyenne significativement supérieure à la note ESG moyenne de l'univers des émetteurs européens couverts par nos bases de données.”

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

S'agissant des produits dérivés utilisés par le Fonds Maître, celui-ci indique à la date des présentes : “l'utilisation de produits dérivés permet de prendre des positions en vue de faire face aux fluctuations de marché, il n'y a pas d'objectifs durables attachés à l'utilisation des dérivés.”

S'agissant des produits dérivés utilisés par le Fonds Nourricier : ces produits ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

A la date des présentes, le Fonds Maître indique :

“Le Compartiment investira au minimum 0% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxinomie européenne. Ainsi, bien que le Compartiment puisse investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 (“Règlement Taxinomie”), il ne s’engage pas à investir dans des investissements durables qui sont alignés sur les critères du Règlement Taxinomie. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas alignés à la taxonomie européenne du fait de l'absence de données publiées par les entreprises concernant l'alignement de leurs activités tant au niveau de leur chiffre d'affaires, que des opex et des capex. La société de gestion n'est donc pas en mesure de déterminer un alignement à la taxonomie fiable de ses investissements. Les investissements potentiellement réalisés dans des activités alignées à la taxonomie sont fortuits et ne relèvent pas d'une volonté manifeste de la part de la société de gestion.”

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹?

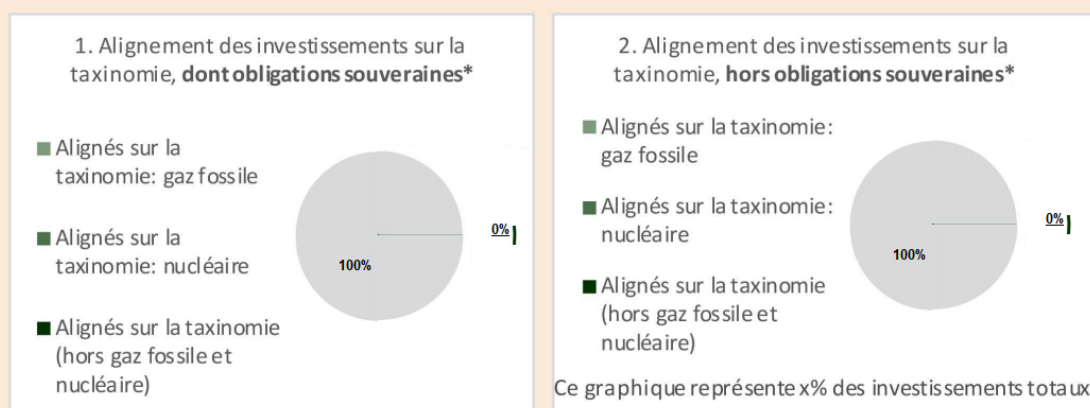
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans le nucléaire

☒ Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

A la date des présentes, le Fonds Maître indique :

“Transitoires : 0%

Habilitantes : 0%”

Le symbole



représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

A la date des présentes, le Fonds Maître indique :

N/A



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

A la date des présentes, le Fonds Maître indique :

N/A



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie “#2 Autres”, quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s’appliquent-elles à eux ?

Pour le Fonds Maître : “Les investissements inclus dans cette catégorie sont les liquidités ainsi que les produits dérivés utilisés à des fins de couverture et/ou d'exposition. Du fait de leur nature, ces produits ne prennent pas en compte les enjeux environnementaux et sociaux. Ainsi que, les investissements dans des sociétés non notées n’ayant pas fait l’objet d’une analyse extra financière.”

Pour le Fonds Nourricier : les investissements inclus dans cette catégorie sont les liquidités ainsi que les produits dérivés utilisés à des fins de couverture. Du fait de leur nature, ces produits ne prennent pas en compte les enjeux environnementaux et sociaux.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu’il promet.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu’il promet ?

Non

● **Comment l’indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non pertinent pour ce produit

● **Comment l’alignement de la stratégie d’investissement sur la méthodologie de l’indice est-il à tout moment garanti ?**

Non pertinent pour ce produit

● **En quoi l’indice désigné diffère-t-il d’un indice de marché large pertinent ?**

Non pertinent pour ce produit

● **Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l’indice désigné ?**

Non pertinent pour ce produit



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le Fonds Nourricier sont accessibles sur le site internet :
https://www.federal-finance-gestion.fr/gestion/actifs/jcms/c_53199/federal-obligations-court-terme-esg/

De plus amples informations sur le Fonds Maître sont accessible sur le site internet :
https://www.schelcher-prince-gestion.com/gestion/actives/c_59154/fr/schelcher-short-term-esg/